

ANALELE UNIVERSITĂȚII DIN BUCUREȘTI - SERIA DREPT

L'applicabilité de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme à l'arbitrage sportif

Asist. univ. dr. George-Alexandru Lazăr
Faculté de Droit, Université de Bucarest

Résumé: *Les sportifs professionnels ont toujours eu d'autres moyens de saisir les tribunaux pour la résolution de leurs demandes. Pendant longtemps, cet aspect a été ignoré, mais la réalité pratique a attiré l'attention des instances sportives et de la presse sur le cadre procédural mis à la disposition des athlètes et sa conformité avec les exigences du droit à un procès équitable.*

Ce document traite de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans le domaine de l'arbitrage sportif. La première partie du document est consacrée à l'arrêt de référence dans lequel la Cour a établi les principes généraux concernant l'application de l'article 6 de la Convention en matière d'arbitrage sportif : Mutu et Pechstein c. Suisse. Dans la deuxième partie, j'analyse la direction dans laquelle la jurisprudence de la Cour se dirige dans ce domaine, notamment à la lumière d'un arrêt assez récent dans l'affaire Semenya c. Suisse.

L'analyse se concentre sur les particularités du droit à un procès équitable dans l'arbitrage sportif et part des instances arbitrales devant lesquelles sont jugées les demandes formulées par les sportifs de haut niveau. Au-delà des garanties procédurales qui sont assurées à ces demandeurs, ce document traite également de l'étendue des voies de recours devant les tribunaux étatiques.

Mots-clés: *Cour européenne des droits de l'homme, Convention européenne des droits de l'homme, appel, arbitrage sportif, action en annulation, TAS, Tribunal Arbitral du Sport, Tribunal fédéral suisse, Mutu et Pechstein c. Suisse, Semenya c. Suisse, droit à un procès équitable, article 6 de la Convention.*

Aplicabilitatea articolului 6 din Convenția Europeană a Drepturilor Omului în arbitrajul sportiv

Rezumat: *Atleții de performanță au avut întotdeauna alte modalități de a se adresa instanțelor de judecată pentru soluționarea cererilor lor. Pentru o lungă perioadă de timp acest aspect a fost ignorat, însă realitatea practică are adus în atenția forurilor sportive și a presei cadrul procesual pus la dispoziția sportivilor și conformitatea sa cu exigențele dreptului la un proces echitabil.*

În prezentul material tratez jurisprudența Curții Europene a Drepturilor Omului în materia arbitrajului sportiv. Prima parte a lucrării este dedicată hotărârii de referință în care Curtea a stabilit principiile generale privind aplicarea articolului 6 din Convenție în arbitrajul sportiv: Mutu și Pechstein c. Elveției. În a 2-a parte, analizez direcția în care se îndreaptă jurisprudența Curții în această materie, în special prin prisma unei hotărâri destul de recente

în cauza *Semenya c. Elveției*.

Analiza se concentrează pe particularitățile dreptul la un proces echitabil în arbitrajul sportiv și pornește de la forurile arbitrale în fața cărora se judecă cererile formulate de sportivii de performanță. Dincolo de garanțiile procesuale care le sunt asigurate acestor reclamânți, prezenta lucrare tratează și întinderea căilor de recurs în fața instanțelor statale.

Cuvinte-cheie: *Curtea Europeană a drepturilor omului, convenția europeană a drepturilor omului, recurs, arbitraj sportiv, acțiune în anulare, TAS, Tribunalul de Arbitraj Sportiv, Curtea Supremă Federală a Elveției, Mutu și Pechstein c. Elveției, Semenya c. Elveției, dreptul la un proces echitabil, articolul 6 din Convenție.*

The applicability of Article 6 of the European Convention on Human Rights to sports arbitration

Abstract: *Professional athletes have always had other ways to address the courts for the resolution of their claims. For a long time, this aspect was ignored, but practical reality has brought to the attention of sports forums and the press the procedural framework made available to athletes and its compliance with the requirements of the right to a fair trial.*

*This paper deals with the jurisprudence of the European Court of Human Rights in the field of sports arbitration. The first part of the paper is dedicated to the landmark judgment in which the Court established the general principles regarding the application of Article 6 of the Convention in sports arbitration: *Mutu and Pechstein v. Switzerland*. In the second part, I analyse the direction in which the Court's jurisprudence is heading in this matter, especially in light of a fairly recent judgment in the case of *Semenya v. Switzerland*.*

The analysis focuses on the particularities of the right to a fair trial in sports arbitration and starts from the arbitral forums before which the claims formulated by high-performance athletes are judged. Beyond the procedural guarantees that are ensured to these claimants, this paper also deals with the extent of appeal routes before state courts.

Keywords: *European Court of Human Rights, European Convention on Human Rights, appeal, sports arbitration, action for annulment, CAS, Court of Arbitration for Sport, Swiss Federal Supreme Court, Mutu and Pechstein v. Switzerland, Semenya v. Switzerland, right to a fair trial, Article 6 of the Convention.*

INTRODUCTION AU MONDE DE L'ARBITRAGE SPORTIF

À la suite des tests obligatoires effectués pendant le tournoi de tennis BNP Paribas Open d'Indian Wells, le 10 mars 2024, et ultérieurement, le 18 mars 2024, Jannik Sinner, le joueur italien occupant la première place du classement ATP, a été testé positif à la clostebol, un stéroïde anabolisant interdit. Le 15 août 2024, le joueur italien a été blanchi de toute responsabilité après qu'un tribunal arbitral a constaté qu'il s'agissait d'une contamination involontaire due à une négligence de son physiothérapeute. Contre cette décision, une voie de recours a été exercée par l'Agence mondiale antidopage¹ (*World Anti-Doping Agency – „WADA”*), cependant, ultérieurement, le 15 février 2025, l'Agence a révisé sa position et a

¹ Pour une brève analyse de cette institution, voir *Septimiu Ioan Puț, Cosmin Flavius Costas, Le droit du sport (Dreptul sportului)*, Ed. Hamangiu, Bucarest, 2022, p. 52-54.

conclu un accord (*settlement*) avec le joueur italien, qui a accepté une suspension de trois mois.

Le cas n'est pas isolé. En automne 2024, Iga Świątek, le numéro un mondiale du classement féminin de tennis (WTA), a été suspendue pour un mois après que la trimétazidine, une autre substance interdite, ait été détectée dans son corps. La décision n'a pas été contestée par l'AMA (*Agence mondiale antidopage*), qui a accepté les conclusions de l'Agence internationale pour l'intégrité du tennis (*International Tennis Integrity Agency* – « ITIA ») selon lesquelles la substance était entrée accidentellement dans le corps de la joueuse par un supplément de sommeil contaminé. Les décisions ont suscité une vague de critiques dans le monde du tennis, en particulier la sanction infligée à Jannik Sinner étant considérée comme trop clémente.

Les discussions ont porté sur une référence mémorable pour le sport roumain, à savoir la suspension de Simona Halep pour une période initiale de quatre ans, prononcée en octobre 2022. En février 2024, le Tribunal arbitral du sport (TAS) a réduit cette période à neuf mois, qui avaient déjà été purgées. Au-delà des particularités de chaque affaire, la communauté sportive est restée déçue par la durée excessive de traitement des requêtes formulées par la joueuse de tennis roumaine, ce qui nous place dans le domaine des garanties du droit à un procès équitable.

Ces cas complètent une longue liste de sportifs sanctionnés pour non-respect des règles antidopage, parmi lesquels figurent Maradona (sanctionné en 1991 et 1994 après avoir été testé positif à la cocaïne) et Lance Armstrong, qui a vu sept titres de vainqueur du Tour de France lui être retirés et a été interdit à vie de participer au circuit cycliste pour dopage.

À première vue, l'existence d'un corps alternatif de résolution des litiges est préférable. Les tribunaux nationaux sont submergés par le nombre de dossiers et ne peuvent traiter ces problèmes sensibles avec la célérité requise. De plus, ils ne possèdent pas la spécialisation nécessaire et ne connaissent pas les particularités du domaine sportif, ce qui rend l'arbitrabilité de ces litiges presque impérative.

Cependant, une juridiction placée en dehors du système des tribunaux nationaux n'assure pas nécessairement les mêmes garanties procédurales aux justiciables, car « en souscrivant une clause d'arbitrage, les parties renoncent volontairement à certains droits garantis par la Convention »². Le présent document se propose d'analyser le conflit entre l'arbitrage sportif et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (la « CEDH » ou la « Cour ») dans l'application de l'article 6 de la Convention. Tout comme dans le domaine fiscal, douanier ou contraventionnel, le droit à un procès équitable présente certaines particularités en matière d'arbitrage. On va discuter de ces idiosyncrasies dans la suite.

STRUCTURE ET OBJET DE L'ANALYSE

Le présent document ne se propose pas d'analyser de manière exhaustive le sujet du procès équitable dans l'arbitrage sportif, ni même la jurisprudence de la CEDH dans ce

² *Mutu et Pechstein, req. nos. 40575/10 et 67474/10*, arrêt du 2 octobre 2018. La jurisprudence de la Cour est disponible sur <https://hudoc.echr.coe.int>.

domaine³. L'objectif de la recherche est plutôt de vérifier l'état d'avancement de l'évolution de l'applicabilité de l'article 6 de la Convention dans l'arbitrage sportif et la direction dans laquelle la jurisprudence de la Cour progresse. C'est pourquoi certaines arrêts, telles que *FC Mretebi c. Georgie*⁴ ou *Liga Portuguesa de Futebol Profissional c. Portugal*⁵, ne seront pas traitées même si elles concernent l'applicabilité de l'article 6 de la Convention. De même, l'affaire *Platini c. Suisse*⁶ ne sera pas analysée car le grief fondé sur l'article 6 de la Convention a été rejeté comme irrecevable, dans la mesure où le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes dont il disposait.

Une autre affaire, *Semenya c. Suisse*⁷, bien qu'elle ne soit même pas classifiée dans le document officiel sur le sport et la Convention européenne des droits de l'homme comme relevant de l'article 6 de la Convention, une autre affaire sera traitée de manière extensive, car elle aborde la problématique de l'insuffisance des remèdes juridictionnels pour éliminer un traitement discriminatoire. Comme on le soutiendra ultérieurement, les obligations positives de l'État en vertu de l'article 14 de la Convention représentent l'envers de la médaille du droit à un procès équitable, prévu par l'article 6 de la Convention.

Cette recherche est importante car elle sonde la direction dans laquelle se dirige la jurisprudence de la Cour en matière d'arbitrage sportif. Les premiers arrêts de la Cour concernant le sport ont été rendus entre 2007 et 2010, mais la jurisprudence à partir de 2020 a traité des problèmes considérablement plus pertinents et s'est diversifiée. Ici aussi, l'applicabilité de l'article 6 de la Convention semble être à un pas de consécration dans un domaine qui, de manière traditionnelle, a échappé à l'analyse de la Cour. La direction dans laquelle se dirige la jurisprudence en matière de droit à un procès équitable représente un baromètre important pour le niveau de protection des droits fondamentaux dans leur ensemble. La tendance au fil du temps a été d'étendre le domaine d'application de la Convention par voie prétorienne. Surtout en ces temps troublés, il est important que la jurisprudence de la Cour reste une source constante de protection des droits de l'homme, même dans ces domaines qui, au fil du temps, ont échappé à la vigilance de l'instance de Strasbourg.

La présente étude est structurée en deux parties : la première partie est consacrée à l'analyse de ces affaires dans la jurisprudence de la CEDH où le standard d'applicabilité de l'article 6 de la Convention dans l'arbitrage sportif a été établi : *Mutu et Pechstein c. Suisse* et *Ali Riza et autres c. Turquie*. Dans la deuxième partie de l'ouvrage, on va se concentrer sur l'avenir : une affaire d'impact majeur, qui soulève des problèmes particulièrement sensibles dans le monde du sport de haut niveau.

PARTIE I. LES AFFAIRES QUI ONT CONSACRE L'APPLICATION DU DROIT A UN PROCES EQUITABLE DANS LES PROCEDURES D'ARBITRAGE SPORTIF

Conformément à l'article 6 de la Convention, *toute personne a droit à ce que sa cause*

³ Une jurisprudence qui est devenue suffisamment consistante pour que la Cour publie un manuel à cet égard, disponible sur https://www.echr.coe.int/documents/d/echr/FS_Sport_ENG (dernière consultation 12.03.2025).

⁴ Req. no. 38736/04, arrêt du 31 juillet 2007.

⁵ Req. no. 49639/09, arrêt du 3 avril 2012.

⁶ Req. no. 526/18, arrêt du 11 février 2020.

⁷ Req. no. 10934/21, arrêt du 11 juillet 2023.

soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

À première lecture, il n'est pas clair si l'article 6 de la Convention s'applique aux procédures d'arbitrage sportif. Le Tribunal Arbitral du Sport est une instance établie par la loi⁸? Les problèmes de dopage ou de comportement inadéquat, qui entraînent une sanction disciplinaire à l'encontre d'un joueur, concernent-ils des droits et obligations de caractère civil? De plus, si certains d'entre nous ont déjà participé à des audiences publiques de tribunaux étatiques, il est peu probable qu'ils aient participé à des audiences d'un tribunal arbitral. N'oublions pas que l'exécution des arrêts de la CEDH suppose une contrainte exercée sur les États par le Comité des Ministres, il est donc plus difficile de s'imaginer comment un arrêt pourrait être exécuté contre un tribunal arbitral⁹.

La doctrine a souligné qu'avant l'arrêt *Mutu et Pechstein c. Suisse*, le cadre d'application de l'article 6 de la Convention dans la jurisprudence de la CEDH n'était pas très clairement défini. Les problèmes mentionnés ci-dessus ont suscité des opinions très diverses, allant de l'inapplicabilité totale de l'article 6 en matière d'arbitrage jusqu'à l'application de toutes les garanties du droit à un procès équitable dans de telles procédures¹⁰.

Ainsi, cette section suit le processus par lequel le droit à un procès équitable est devenu obligatoire dans les procédures d'arbitrage sportif, ainsi que le mécanisme juridique par lequel on est arrivé à appliquer l'article 6 de la Convention dans ces cas.

Section 1. *Mutu et Pechstein c. Suisse* – le droit à un procès équitable devant les organismes internationaux d'arbitrage (TAS)

(i) Les faits

Adrian Mutu a été l'un des joueurs de football les plus connus de Roumanie. Après s'être distingué comme attaquant dans la division professionnelle italienne de football, il a été transféré dans le championnat d'Angleterre, au Chelsea FC. Le contrat d'Adrian Mutu avec l'équipe de football de première division anglaise a été signé le 11 août 2003, avec une validité jusqu'au 30 juin 2008. Pour ce transfert, Chelsea FC a payé à l'AC Parma la somme de 22.500.000 de livres.

Cependant, le 1er octobre 2004, Adrian Mutu a été testé positif à la cocaïne, et le 28 octobre 2004, Chelsea a résilié son contrat. Le 26 janvier 2005, l'équipe de football s'est adressée à la Commission d'appel de la Premier League et a soutenu qu'Adrian Mutu avait

⁸ Filip J.M. De Ly, Les affaires nos. 40575/10 et 67474/10, *Mutu and Pechstein c. Suisse* - Note de cas : un arrêt emblématique sur l'arbitrage et la Convention européenne des droits de l'homme (*Mutu and Pechstein v. Switzerland – Case note: a landmark decision on arbitration and the European Convention on Human Rights*), dans Henk J. Snijders (ed.), *Tijdschrift voor Arbitrage*, vol. 2019, édition no. 2, p. 60.

⁹ *Idem*, p. 61.

¹⁰ F. De Ly, L'arbitrage et la Cour Européenne des Droits de L'homme (*Arbitration and the European Convention on Human Rights*) dans L. Levy & Y. Derains (red.), *Liber Amicorum en l'honneur de Serge Lazareff*, Paris: Pedone, 2011, p. 185-187, *apud* Filip J.M. De Ly, Les affaires nos. 40575/10 et 67474/10 (...), précité, p. 60.

violé injustement les clauses du contrat. La Commission d'appel a accepté la demande du club de football anglais.

Adrian Mutu a formulé une contestation contre cette décision devant le TAS, qui a été rejetée comme non fondée, décision qui n'a pas été contestée par le joueur de football. Étant en possession d'un jugement constatant la violation du contrat par Adrian Mutu, le club de football Chelsea a demandé par la suite des dommages-intérêts au joueur et a obtenu qu'il soit condamné à payer la somme de 17.173.990 euros, représentant des coûts non amortis. Cette décision a été contestée par Adrian Mutu devant le TAS, qui a également formulé une demande de récusation pendant la procédure arbitrale. La demande de récusation a été rejetée, et par la suite, le recours a également été rejeté. Contre la décision du TAS, Adrian Mutu a formulé une demande en annulation auprès de la Cour Suprême Fédérale Suisse, qui a été rejetée. La juridiction suprême suisse a retenu que le tribunal d'arbitrage sportif avait été impartial et indépendant dans le traitement de l'affaire.

Claudia Pechstein a été une patineuse professionnelle de nationalité allemande. Par une décision du 1er juillet 2009, elle a été suspendue pour une période de deux ans, avec effet rétroactif au 9 février 2009, pour dopage. Contre cette décision, elle a fait appel, qui a été jugé par le TAS dans une procédure menée sans la présence des parties, bien que la plaignante ait expressément demandé une audience publique. Sa demande a été rejetée sur le fond par le TAS, et le recours devant la Cour Suprême Fédérale Suisse a également été rejeté. Pour arriver à cette conclusion, la juridiction suprême suisse a retenu que le droit de la plaignante à bénéficier d'une procédure publique n'est pas reconnu dans le cas de l'arbitrage sportif et n'est reconnu qu'exceptionnellement dans le cadre de la procédure devant la Cour Suprême Fédérale Suisse.

(ii) La requête devant la Cour

Les deux requérants ont allégué devant la CEDH une violation du droit à un procès équitable, car le TAS ne remplit pas les exigences d'impartialité imposées par l'article 6 de la Convention. De plus, la requérante Claudia Pechstein a soulevé le problème de la violation de son droit à ce que son affaire soit jugée dans une procédure publique. Le gouvernement suisse a soulevé l'exception d'irrecevabilité *ratione materiae* concernant l'article 6, car le TAS assure les garanties essentielles prévues par l'article 6 § 1 de la Convention.

Ce n'est pas la première fois que l'équité de la procédure est contestée devant la CEDH. En 2003, la question a été soulevée dans l'affaire *Lazutina et Danilova c. Suisse*, mais la demande a été ultérieurement retirée et la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas eu l'occasion d'analyser l'applicabilité de l'article 6 de la Convention aux procédures menées devant le TAS¹¹.

(iii) L'arrêt de la Cour concernant l'article 6 de la Convention

En ce qui concerne la recevabilité, la Cour a retenu que le premier requérant, Adrian Mutu, a été obligé de payer des dommages-intérêts au club de football Chelsea, s'agissant de droits pécuniaires découlant d'une relation contractuelle entre personnes privées. La

¹¹ Voir A. Duval and M. Viret (éditeurs Véronique Boillet, Sophie Weerts, Andrea R. Ziegler), *Le sport et les droits de l'homme (Sports and Human Rights)*, Ed. Springer, 2024, p. 299.

deuxième requérante, Claudia Pechstein, a soulevé la question de sa responsabilité disciplinaire devant les instances professionnelles dans le cadre desquelles elle exerce son activité. Son affaire concerne donc le droit au travail ou à l'exercice d'une profession. En conséquence, les deux requêtes se réfèrent à des « droits et obligations civiles » et, par conséquent, sont soumises aux garanties prévues par l'article 6 de la Convention.

Sur le fond, sur la base de sa jurisprudence antérieure, la Cour a retenu que, en principe, les clauses arbitrales ne sont pas contraires à la Convention. Cependant, il est nécessaire de faire une distinction entre les clauses arbitrales volontaires et celles qui sont obligatoires. Dans le cas où l'arbitrage est obligatoire, la personne doit s'adresser au tribunal arbitral, et celui-ci doit assurer le respect des exigences d'un procès équitable, conformément à l'article 6 de la Convention¹². En revanche, dans le cas de l'arbitrage volontaire, la partie peut renoncer de manière volontaire aux garanties du droit à un procès équitable, renonciation qui est valide du point de vue de l'application de la Convention, tant qu'elle est faite de manière libre, non équivoque et en conformité avec les rigueurs de la loi¹³.

Dans son analyse, la Cour a commencé par la prémisse que les deux requérants ont renoncé aux garanties prévues par l'article 6 § 1 de la Convention. En analysant la situation de la requérante Claudia Pechstein, elle a retenu qu'elle n'aurait pas pu participer à des compétitions de patinage si elle n'avait pas accepté la juridiction obligatoire du TAS. En d'autres termes, elle n'aurait pas pu exercer son activité de sportive professionnelle si elle n'avait pas adhéré aux règles obligatoires imposées par l'Union Internationale de Patinage (*International Skating Union – « ISU »*), qui incluent l'arbitrabilité de tout différend concernant la responsabilité disciplinaire devant le TAS. Ainsi, la requérante n'a pas accepté la juridiction alternative de manière libre, et selon le standard établi antérieurement, l'arbitrage obligatoire doit assurer les garanties du droit à un procès équitable¹⁴.

Pour le requérant Adrian Mutu, l'analyse de la Cour a suivi une autre voie. Elle a retenu d'abord que la situation est différente de celle de la requérante Claudia Pechstein, car l'article 42 du Règlement de la FIFA de 2001 prévoyait la possibilité pour les joueurs de football de s'adresser aux tribunaux civils dans les litiges entre eux et les clubs pour lesquels ils jouaient. En conséquence, le requérant Adrian Mutu n'a pas été obligé de recourir à l'arbitrage. Cependant, le choix qu'il a fait de soumettre le litige à la juridiction arbitrale n'a pas pu être assimilé à une renonciation non équivoque aux garanties du droit à un procès équitable. Dans ce sens, la Cour a retenu que le requérant a demandé la récusation d'un arbitre dans le cadre de la procédure devant le TAS, ce qui signifie qu'il n'a pas renoncé à son droit d'être jugé par un tribunal impartial et indépendant¹⁵.

En ce qui concerne la violation du droit à un procès équitable, la Cour a constaté que les décisions du TAS, contre lesquelles un recours a été formé auprès du Tribunal Fédéral

¹² Dans ce sens, l'arrêt cite la jurisprudence de la Commission, établie dès 1979, dans les affaires *Bramelid et Malmström contre la Suède*, n° 8588/79 et 8589/79, l'arrêt de la Commission du 12 octobre 1989, DR n° 29. Les requérants avaient été obligés par une législation suédoise à vendre une partie des actions qu'ils détenaient dans le cadre de sociétés privées, et les litiges concernant l'obligation de vente ou la valeur des actions étaient soumis à l'arbitrage de manière obligatoire. Par un arrêt du 12 décembre 1983, la Commission a constaté une violation de l'article 6 § 1 de la Convention, car l'affaire des requérants n'avait pas été jugée par un tribunal indépendant et impartial, en public.

¹³ *Mutu et Pechstein c. Suisse*, précité, §§ 94-96.

¹⁴ Voir *A. Duval et M. Viret, op. cit.*, p. 300.

¹⁵ *Ibidem*.

Suisse, ont été prononcées par un tribunal indépendant et impartial au sens de la Convention, en analysant globalement la procédure suivie par les requérants et les garanties dont ils ont bénéficié au cours des procédures. Cependant, la Cour a constaté une violation de l'article 6 de la Convention en ce qui concerne la requérante Claudia Pechstein, car la procédure devant le TAS n'a pas été publique¹⁶.

Section 2. Les prisonniers de l'arbitrage et les efforts des cours européennes pour leur libération

L'arrêt de la Cour dans l'affaire *Mutu et Pechstein c. Suisse* est considérée par la doctrine comme un arrêt de référence¹⁷. Il a permis au TAS de continuer ses activités sans qu'il soit nécessaire d'apporter des modifications structurelles, en considérant que l'organisme arbitral présente suffisamment de garanties d'indépendance et d'impartialité et qu'il n'est pas nécessaire d'assurer un niveau de protection plus élevé du droit à un procès équitable sous cet aspect. De plus, elle a été invoquée dans d'autres affaires pertinentes, comme précédent pour soutenir le TAS, par exemple dans l'affaire *International Skating Union c. Commission européenne*, T-93/18, l'arrêt du 16 décembre 2020 prononcé par la Cour de Justice de l'Union Européenne¹⁸.

Dans l'affaire *Mutu et Pechstein c. Suisse*, la Cour a manifesté une ouverture dans l'analyse des affaires jugées dans la procédure d'arbitrage sportif. En ce qui concerne la requérante Claudia Pechstein, on est arrivé facilement à la conclusion non équivoque d'un arbitrage obligatoire, imposé par l'ISU. Sa situation est illustrative pour tout le sport de performance, comme on va le montrer dans la suite.

La réalité pratique est que la majorité des sports fonctionnent selon ce modèle, obligeant les joueurs, le plus souvent par la rédaction des clauses contractuelles ou des règlements, à soumettre tout différend à un tribunal arbitral¹⁹. Dans ce sens, dans un avis récent émis par l'Avocat général de la CJUE dans l'affaire C-600/23, il a été retenu *expressis verbis* que la clause arbitrale imposée par la FIFA est obligatoire, que les participants à ce sport n'ont pas d'autre option que de s'adresser au comité disciplinaire de la FIFA et, par la

¹⁶ Voir aussi *Caroline Dos Santos*, La Cour Européenne des Droits de l'homme juge le sport: la Suisse condamnée (European Court of Human Rights Rules upon Sports - Related Decision: Switzerland Condemned) dans *Matthias Scherer* (ed.), *ASA Bulletin*, p. 118 et seq.

¹⁷ *Filip J.M. De Ly*, Les affaires nos. 40575/10 et 67474/10, précité, p. 60.

¹⁸ *A. Duval et M. Viret*, *op. cit.*, p. 302. Les mêmes auteurs ont montré que l'arrêt dans l'affaire *Mutu et Pechstein c. Suisse* représente également pour la CEDH un précédent important, ayant été ultérieurement citée dans l'affaire *Platini c. Suisse*, req. n° 10934/21, l'arrêt du 11 juillet 2023, ainsi que dans l'affaire *Semenya c. Suisse*, qui sera analysée dans les sections suivantes. Bien que la CEDH ait considéré le TAS comme un organisme indépendant, un corps consistant de doctrine soutient le contraire de cette conclusion, estimant qu'il est subordonné au Mouvement Olympique (par exemple, *Grit Hartman*, Faire pencher la balance de la justice — Le sport et sa « Cour suprême » (Tipping the scales of justice—The sport and its „supreme court”) dans *Jouer le jeu (Play The Game)*, novembre 2021, disponible sur <https://www.playthegame.org/media/fmxi0jgx/tipping-the-scales-of-justice-the-sport-and-its-supreme-court.pdf>, *apud A. Duval et M. Viret*, *op. cit.*, p. 302, note no. 131).

¹⁹ Voir aussi *Jonathan Cooper*, Protéger les droits de l'homme dans le sport : la Cour d'arbitrage du sport est-elle à la hauteur de la tâche ? Un examen de l'arrêt dans l'affaire *Semenya c. IAAF* (Protecting human rights in sport: is the Court of Arbitration for Sport up to the task? A review of the decision in *Semenya v IAAF*) dans la *Revue Internationale du Droit du Sport* (The International Sports Law Journal), 2023, p. 159 (<https://doi.org/10.1007/s40318-023-00239-4>).

suite, au TAS. Partant de cette prémisse, l'Avocat général a considéré que l'objet de l'action en annulation devant une juridiction nationale (comme la Cour Suprême Suisse dans l'affaire *Mutu et Pechstein*) ne peut être limité à des motifs d'ordre public, mais doit permettre un examen dévolutif, afin de permettre la vérification du respect du droit de l'Union européenne²⁰.

En outre, l'Avocat général a retenu que le système institué par la FIFA est autosuffisant, car, contrairement à l'arbitrage commercial, la FIFA peut exécuter directement la décision arbitrale sans le concours de la force de contrainte étatique. Bien que l'avis ne soit pas obligatoire, une décision sur cette question devant être prononcée par la CJUE, l'avis de l'Avocat général porte un poids juridique particulier. Dans le même temps, au-delà de l'analyse juridique, l'avis est exprimé en termes très clairs et ne laisse aucun doute quant au caractère obligatoire des clauses arbitrales et quant au pouvoir dont dispose une organisation sportive en matière d'administration des litiges et d'exécution des décisions²¹.

De même, au niveau national, l'article 21.16 du Règlement général d'organisation des compétitions de basket-ball en Roumanie²² prévoit que : *le règlement des litiges découlant de l'activité de basket-ball sera effectué uniquement par l'intermédiaire des commissions à compétence juridictionnelle de la Fédération Roumaine de Basket-ball (FRB) [...].* Tel que prévu par le même article, ainsi que de l'article 21.17 du Règlement, la personne insatisfaite de du jugement prononcée par les commissions peut s'adresser à la Commission d'appel et, par la suite, aux « instances sportives internationales (FIBA, TAS, BAT) »²³. De ces dispositions, il résulte que tous les litiges seront soumis à la juridiction alternative de l'arbitrage²⁴.

²⁰ L'avis est disponible sur <https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2025-01/cp250006en.pdf> (dernière consultation 10.03.2025).

²¹ En ce qui concerne une éventuelle discordance entre l'avis de l'Avocat général dans l'affaire C-600/23 et l'affaire *Mutu et Pechstein c. Suisse*, l'analyse dépasse le cadre de cet article. De plus, traiter le sujet avant la décision de la CJUE serait prématuré, et pour explorer complètement le problème, il serait nécessaire d'analyser les règlements qui ont servi de base aux deux décisions, qui ont probablement évolué au fil du temps, ainsi que l'analyse particulière que la CEDH a réalisée dans l'affaire du requérant Adrian Mutu par rapport à l'analyse abstraite de la clause réalisée par la CJUE. Enfin, il serait nécessaire d'analyser la politique de la CJUE en matière de protection du droit de l'Union européenne et de son effet direct et obligatoire dans les États membres.

²² Approuvé lors de la réunion du conseil d'administration de la Fédération Roumaine de Basket-ball le 24.09.2018 et modifié conformément à la décision n° 13 du 25.11.2022 et n° 17 du 26.01.2024, disponible sur <https://www.frbaschet.ro/public/storage/pages/Regulamente/02-Regulamentul%20General%20de%20Organizare%20al%20Competitiilor%20de%20Baschet .pdf> (dernière consultation 10.03.2025).

²³ Pour une analyse de la manière de résoudre les litiges sportifs en Roumanie, voir *S.I. Puț, C.F. Costas, op. cit.*, p. 112 et seq.

²⁴ Pour voir par exemple, la décision civile n° 728/A du 10.05.2022, prononcée par la Cour d'appel de Bucarest, Section IV Civile (disponible sur www.rejust.ro), par laquelle la cour a admis l'exception d'incompétence générale des tribunaux roumains pour juger la demande ayant pour objet une ordonnance présidentielle, par laquelle la demanderesse a demandé à la juridiction d'annuler l'article 26.1 du Règlement de la Commission de discipline et de suspendre celui-ci en vertu de l'article 217 du Code civil, car ce texte permet la sanction disciplinaire pour tout cas grave qui n'est pas prévu par le Règlement comme infraction disciplinaire, la condition de prévisibilité de la loi n'étant pas remplie.

De même il a décidé dans une affaire plus récente, réglée par le Tribunal de Bucarest – Section III Civile, jugement civil n° 32R du 19.02.2024 (disponible sur www.rejust.ro), ayant pour objet la récusation de tous les membres de la Commission d'appel de la Fédération Roumaine de Basket-ball.

Dans un article consacré à la résolution des litiges dans le tennis professionnel²⁵ l'auteur a montré que dans les organisations de ce sport, des organes juridictionnels spécifiques ont été établis, tels que le « Panel d'arbitrage interne », dont les décisions peuvent être portées en appel devant le « Tribunal Indépendant »²⁶. Les jugements du Tribunal Indépendant peuvent être contestées devant le TAS. Ainsi, les joueurs professionnels de tennis n'ont pas accès à une instance judiciaire au sein d'un système judiciaire étatique, sauf de manière exceptionnelle, lorsqu'ils intentent une action en annulation contre la décision rendue par le TAS.

Les exemples ci-dessus illustrent le fait que la majorité des sportifs professionnels se trouvent dans la même situation que Claudia Pechstein, à savoir qu'ils ne peuvent pratiquer leur sport à niveau professionnel que s'ils acceptent la juridiction arbitrale obligatoire²⁷. Conformément à l'arrêt rendu par la CEDH, dans tous ces cas, le tribunal arbitral doit garantir les garanties du droit à un procès équitable, telles qu'elles sont établies par la jurisprudence de la Cour.

Pendant, il existe des voix doctrinales qui ont considéré que l'arrêt a eu un effet positif, dans le sens où certaines modifications institutionnelles ont eu lieu au sein du TAS, concernant l'indépendance des arbitres, bien que ces changements aient été limités. En outre, l'arrêt de la CEDH aurait contribué à la transparence de l'institution, qui publie depuis 2021 un rapport annuel, des états financiers et un état des dossiers qu'elle gère²⁸.

Section 3. *Ali Riza et autres c. Turquie*²⁹ - le droit à un procès équitable devant les organismes nationaux d'arbitrage

(i) Les faits

Le premier requérant, Ali Riza, est un footballeur professionnel qui a exercé son activité du 17 janvier 2006 au 8 avril 2008 dans le championnat de Turquie pour le club de football Trabzonspor Kulübü Derneği. Suite à des désaccords entre le requérant et le club de football pour lequel il jouait, qui ont culminé avec la résiliation unilatérale du contrat par le requérant, le club Trabzonspor s'est adressé à la Commission de Règlement des Litiges de la Fédération Turque de Football. La Commission a partiellement admis la demande du club de football et a obligé le requérant à payer des dommages-intérêts pour la résiliation injustifiée du contrat.

La contestation du requérant contre cette décision a été partiellement admise par la

²⁵ I. Bantekas, La résolution des litiges professionnels en tennis (The resolution of professional tennis disputes) dans la Revue du règlement des différends internationaux 2023, 14, 488–503, <https://doi.org/10.1093/jnlids/idad010>.

²⁶ L'utilisation de l'adjectif « indépendant » dans la dénomination de cet organisme arbitral est discutable. En règle générale, de tels adjectifs trahissent précisément l'absence de la qualité en question. Voir, par exemple, la République démocratique du Congo ou la République populaire démocratique de Corée (Corée du Nord), toutes deux étant très loin d'être considérées comme des démocraties.

²⁷ Voir aussi S.I. Puț, C.F. Costaș, *op. cit.*, p. 117-118. Les auteurs montrent que, en France, les tribunaux nationaux ont censuré les clauses imposées par les fédérations qui obligent les sportifs à s'adresser aux organismes d'arbitrage sportif, tendance jurisprudentielle qui a été reprise en Belgique ou en Italie. En revanche, ces clauses sont restées applicables dans les règlements des fédérations sportives internationales.

²⁸ A. Duval et M. Viret, *op. cit.*, p. 303.

²⁹ Req. nos. 30226/10 et 5506/16, arrêt du 28 janvier 2020.

Commission d'Arbitrage de la Fédération Turque de Football. En conséquence, les montants d'argent auxquels le requérant a été condamné ont été réduits et la sanction de suspension du droit de rejoindre un autre club de football pour une période de quatre mois a été annulée. Contre cette décision, le requérant a formé un recours devant le TAS, qui a été rejeté pour irrecevabilité. Le TAS a retenu que le litige entre le requérant et le club de football ne comportait aucun élément d'extranéité et ne pouvait donc pas être jugé par ce for juridictionnel. L'action en annulation du requérant contre le jugement du TAS a été rejetée par la Cour Suprême Fédérale de Suisse.

Les autres requérants dans cette affaire sont des footballeurs amateurs dans la ligue amateur de Turquie. Ils se sont adressés à la Commission d'Arbitrage concernant une sanction disciplinaire infligée par le Comité Disciplinaire de la Ligue Amateur de Football pour avoir arrangé des matchs. Leur demande a été rejetée.

Le dernier requérant est un arbitre assistant qui a été rétrogradé au statut d' « arbitre provincial » lors de la saison 2015-2016 et qui s'est plaint de cette qualification devant la Commission d'Arbitrage, qui a rejeté sa demande.

(ii) La requête devant la Cour

Tous les requérants ont invoqué la violation de l'article 6 § 1 de la Convention, en faisant valoir le manque d'indépendance et d'impartialité de la Commission d'Arbitrage.

(iii) L'arrêt de la Cour concernant l'article 6 de la Convention

En ce qui concerne la recevabilité, la Cour a d'abord examiné l'applicabilité des critères *Engels*³⁰ aux joueurs de la ligue amateur, qui sont les requérants dans cette affaire, et a retenu que la sanction infligée à ces derniers a un caractère disciplinaire. Une suspension maximale de trois ans ne peut pas constituer une sanction pénale au sens de l'article 6 de la Convention, de sorte que l'affaire ne relève pas de la matière pénale. De plus, elle a constaté que les joueurs amateurs ne sont pas rémunérés pour leur activité. Bien que les requérants aient soutenu qu'ils auraient reçu un salaire, ils n'ont fourni aucune preuve à cet égard, de sorte que le litige ne concernait pas un droit patrimonial. Dans ces conditions, la Cour a retenu que la requête est incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention.

Dans le cas du requérant Ali Riza, joueur professionnel de football, la Cour a retenu que l'enjeu du litige concerne l'activité professionnelle de ce dernier, l'article 6 de la Convention étant ainsi applicable, puisque le litige concerne un droit patrimonial. En ce qui concerne le dernier requérant, arbitre assistant, la Cour a retenu que sa rétrogradation au niveau d'arbitre provincial a eu un effet négatif sur sa carrière et sur les gains qu'il a obtenus dans le cadre de son activité d'arbitre. Ainsi, pour ces requérants, la Cour a retenu que le litige concerne des droits patrimoniaux, et que l'article 6 de la Convention est applicable dans sa branche civile.

Sur le fond, la Cour a retenu que le premier requérant, Ali Riza, en tant que joueur de football, a été contraint de recourir à l'arbitrage sportif, car les règles de la Fédération Turque de Football prévoyaient obligatoirement la juridiction du Comité d'Arbitrage pour les

³⁰ *Engel et autres c. Le Pays-Bas*, arrêt du 8 juin 1976, § 82.

litiges liés à l'exécution des contrats. Dans le cas du dernier requérant, en tant qu'arbitre, la Cour a constaté qu'il ne pouvait pas choisir s'il s'adressait aux organes juridictionnels de la Fédération Turque de Football ou aux tribunaux civils. Il a été contraint de s'adresser à la Commission de Règlement des Litiges de la Fédération Turque de Football, et par la suite, il n'a eu le droit de former qu'une contestation devant la Commission d'Arbitrage.

La Cour a également retenu, en se référant à l'affaire *Mutu et Pechstein c. Suisse*, que la nature *sui generis* des litiges dans le football et les caractéristiques spéciales du mécanisme de règlement de ces litiges devant la Commission d'Arbitrage de la Fédération Turque de Football ne sont pas suffisantes pour justifier le fait de priver les requérants de la protection garantie par l'article 6 de la Convention. En conséquence, elle a qualifié les procédures arbitrales d'obligatoires et a conclu qu'il était nécessaire d'assurer les garanties prévues par l'article 6 de la Convention.

Cependant, dans le cas des requérants, les exigences conventionnelles d'indépendance et d'impartialité des arbitres n'ont pas été remplies, car le Comité Directeur de la Fédération Turque de Football disposait d'un pouvoir étendu concernant l'organisation et le fonctionnement de la Commission d'Arbitrage. Ainsi, les requérants ont eu des raisons légitimes de douter de l'indépendance et de l'impartialité des arbitres, en l'absence de garanties procédurales adéquates pour les protéger des pressions extérieures.

Section 4. *Ali Riza et autres c. Turquie* – une confirmation de la solution dans l'affaire *Mutu et Pechstein c. Suisse*

Dans l'affaire *Ali Riza et autres c. Turquie*, la Cour a fait référence de manière répétée à sa jurisprudence antérieure dans l'affaire *Mutu et Pechstein c. Suisse* et a consolidé clairement cette orientation jurisprudentielle.

Tout d'abord, il convient d'observer l'analyse détaillée de l'applicabilité de l'article 6 de la Convention, tant sous l'angle de la branche pénale que de la branche civile. Dans le cas des sanctions disciplinaires infligées aux requérants qui exerçaient dans la ligue amateur de football, la Cour a procédé, comme dans les précédents, à l'analyse des critères établis dans l'affaire *Engel* et a constaté que l'article 6 de la Convention ne peut pas être appliqué dans son volet pénal. Ensuite, elle a vérifié la nature du droit en litige et a constaté qu'en vertu des règlements au niveau de la Fédération Turque de Football, les joueurs amateurs ne sont pas rémunérés. Cependant, presque comme une instance nationale, la Cour a dépassé le voile formel de la réglementation et a constaté que, bien que les requérants soutiennent qu'ils étaient payés pour leur activité, ils n'ont fourni aucune preuve attestant une rémunération, de sorte que le droit en litige n'avait pas de caractère pécunier.

En ce qui concerne les requérants qui exerçaient dans le football professionnel en Turquie, en tant que joueur de football et, respectivement, arbitre assistant, la Cour a retenu que le litige en question concernait l'activité qu'ils exerçaient et dont ils tiraient des revenus courants, de sorte que l'article 6 de la Convention est applicable dans son volet civil.

De même que dans l'affaire *Mutu et Pechstein c. Suisse*, la Cour a retenu que les deux requérants n'avaient pas le choix quant à la juridiction devant laquelle introduire leur action. En conséquence, l'arbitrage était obligatoire et, sur la base du précédent mentionné ci-dessus, les deux requérants devaient bénéficier dans les litiges arbitraux des garanties du droit à un procès équitable.

Dans sa jurisprudence antérieure, bien que la Cour ait constaté l'indépendance et

l'impartialité des arbitres du TAS, la situation n'a pas été identique pour la Commission d'Arbitrage de la Fédération Turque de Football. Au contraire, l'influence du Comité Directeur de la Fédération Turque de Football a soulevé de sérieuses questions quant à l'indépendance des arbitres et a conduit la Cour à conclure que le standard conventionnel du droit à un procès équitable n'est pas respecté.

De même que dans l'arrêt rendu dans l'affaire *Mutu et Pechstein c. Suisse*, la Cour a établi de manière non équivoque que les personnes exerçant une activité dans le domaine du sport et obligées à recourir aux juridictions arbitrales doivent bénéficier des garanties prévues par l'article 6 de la Convention. Dans cette affaire, les requérants n'ont même pas eu accès à un tribunal international (comme le TAS), l'ensemble de la procédure juridictionnelle se déroulant dans le cadre de l'arbitrage organisé par la Fédération Turque de Football.

L'arrêt est important avant tout parce qu'elle renforce le standard conventionnel d'application des garanties d'un procès équitable dans les procédures d'arbitrage sportif. Cette ligne jurisprudentielle trace un cadre clair d'application de l'article 6 de la Convention dans la majorité des arbitrages sportifs et impose aux organisations gérant les institutions d'arbitrage sportif une attention particulière aux droits procéduraux des athlètes³¹.

De plus, il convient de noter que dans l'affaire *Mutu et Pechstein c. Suisse*, la Cour s'est penchée sur le TAS, un organisme international de résolution des litiges, tandis que dans l'affaire *Ali Riza et autres c. Turquie*, elle s'est concentrée sur l'arbitrage au sein d'une fédération nationale. L'arrêt est donc important également parce qu'elle établit le même standard d'application de l'article 6 de la Convention tant au niveau international qu'au niveau national. L'uniformisation du standard de protection du droit à un procès équitable pour les sportifs de haut niveau devient de plus en plus proche d'être une réalité universellement applicable au niveau des pays membres à la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Conclusions concernant le standard de protection du droit à un procès équitable dans l'arbitrage sportif

Même si le sujet de l'applicabilité des garanties du droit à un procès équitable dans l'arbitrage sportif n'est pas vaste dans la jurisprudence de la Cour, les deux arrêts précédemment analysés démontrent certitude et conviction. Ces arrêts ont été prononcés à une majorité convaincante, et les opinions dissidentes n'ont pas soulevé de problèmes graves qui pourraient remettre en question le raisonnement de la majorité. Il est vrai que parmi ces opinions dissidentes, on peut observer les germes de problèmes que seule la Grande Chambre pourrait traiter dans l'affaire *Semenya c. Suisse*, sur laquelle nous nous arrêterons dans la deuxième partie de l'ouvrage.

Essentiel du point de vue de la Cour est la mesure dans laquelle l'arbitrage est facultatif ou obligatoire. Dans la majorité des cas, cependant, comme nous l'avons montré, les sportifs de haut niveau sont contraints de recourir à l'arbitrage, conclusion à laquelle sont également arrivées les juridictions nationales et la CJUE. Dans ce cas, il devient

³¹ Voir aussi *Daniel Girsberger, Nathalie Voser, L'arbitrage International : des perspectives comparatives et de la Suisse* (quatrième édition) [International Arbitration: Comparative and Swiss Perspectives (Fourth Edition)], Zürich, 2021, p. 622.

obligatoire de respecter l'article 6 de la Convention dans le cadre de ces procédures.

Si, en revanche, l'arbitrage n'est pas obligatoire, la Cour analysera si le requérant a renoncé volontairement aux garanties du droit à un procès équitable. Dans le cas d'Adrian Mutu, il a été retenu qu'il a opté volontairement pour l'arbitrage, mais n'a pas renoncé au droit à un procès équitable, puisqu'il a demandé la récusation d'un arbitre dans le cadre de la procédure. L'analyse de la Cour montre que l'acceptation de l'arbitrage n'est pas en soi un obstacle absolu à l'application de l'article 6 de la Convention. De plus, il semble que la renonciation aux garanties du droit à un procès équitable ne soit pas définitive *a priori*, mais peut être analysée en fonction du comportement du requérant au cours de la procédure arbitrale³². Même si une telle solution peut soulever des questions, elle reste préférable du point de vue de l'application des droits de l'homme, car elle représente une protection supplémentaire pour les justiciables.

Les deux arrêts forment une base solide pour l'application des garanties du droit à un procès équitable. En règle générale, sur la base de cette jurisprudence, la majorité des sportifs de haut niveau peuvent s'adresser à la Cour concernant la violation de l'article 6 de la Convention. De plus, le message transmis aux institutions d'arbitrage est clair : il est nécessaire d'assurer le droit à un procès équitable dans toutes les procédures, qu'elles se déroulent au niveau national ou international, tant que l'arbitrage est obligatoire ou, même s'il est facultatif, le requérant n'a pas renoncé librement et sans équivoque aux garanties du procès équitable.

On n'a aucun doute que cette jurisprudence est l'une des raisons pour lesquelles, sur la première page du site web du TAS³³, un document intitulé « Sport and Human Rights: Overview from a CAS perspective » (*Sport et Droits de l'Homme : Aperçu du point de vue du TAS*) est disponible. Le son de la cloche de Strasbourg peut donc être entendu également à Lausanne.

PARTIE II. L'ÉVOLUTION DE LA JURISPRUDENCE DANS L'ARBITRAGE SPORTIF. LE DROIT A UN PROCES EQUITABLE CEDE LA PLACE AUX DROITS SUBSTANTIELS

Dans la première partie de cette étude, on a vu comment la Cour a consacré le droit à un procès équitable dans l'arbitrage sportif, tant au niveau national qu'international. Les répercussions de cette jurisprudence ont atteint les instances d'arbitrage et ont constitué une base solide pour la jurisprudence de la CJUE.

Dans la deuxième partie de l'étude, on se tourne vers l'une des affaires les plus médiatisées en cours devant la Cour, *Semenya c. Suisse*. Comme on le verra dans le contenu de cette partie, bien que la requérante se soit plainte de l'inefficacité des voies de recours dont elle disposait pour éliminer la discrimination dont elle a été victime, l'application de l'article 14 de la Convention a primé au détriment de l'analyse des articles 6 et 13 de la Convention.

La solution de la Cour est justifiée : concernant l'article 6 de la Convention, il existe déjà une jurisprudence bien établie qui impose clairement aux États et aux tribunaux arbitraux des obligations concrètes pour garantir le standard du droit à un procès équitable. Cependant, en ce qui concerne les droits substantiels, la jurisprudence de la Cour dans

³² Filip J.M. De Ly, Les affaires nos. 40575/10 et 67474/10 (...), précité, p. 61.

³³ <https://www.tas-cas.org>.

l'arbitrage sportif n'a pas été aussi bien établie, de sorte que le problème de la discrimination des athlètes a pris une place centrale dans le contenu de l'arrêt.

Comme on le verra, l'analyse porte essentiellement sur la manière dont les instances qui ont jugé la demande de la requérante pour éliminer la discrimination ont procédé. Même si formellement l'arrêt est rendu sur la base de l'article 14 de la Convention, le droit à un procès équitable, même traité comme accessoire, reste un sujet important. Finalement, l'objectif de ce droit est de permettre aux justiciables de protéger leurs droits substantiels.

Section 1. Semenya c. Suisse³⁴

(i) Les faites

La requérante Mokgadi Caster Semenya est une athlète bien connue dans les courses de demi-fond. Elle a remporté la médaille d'or sur 800 mètres aux Jeux Olympiques de Londres et de Rio de Janeiro et est triple championne du monde pour cette même distance.

En 2009, elle a subi des tests pour déterminer si elle était biologiquement femme ou homme, et à la suite de ces tests, l'Association Internationale des Fédérations d'Athlétisme (aujourd'hui « World Athletics ») l'a obligée à suivre un traitement pour réduire son niveau de testostérone en dessous d'un certain seuil afin de pouvoir continuer à concourir. La requérante a suivi ce traitement et a continué à remporter des courses, notamment le Championnat du Monde d'Athlétisme en 2011 et les Jeux Olympiques de Londres en 2012. Puisque les règles concernant les athlètes hyperandrogènes ont été suspendues en 2016, la requérante a cessé de prendre ce traitement et a continué à remporter des médailles d'or sur 800 mètres.

En 2018, sur la base d'un nouveau règlement concernant l'éligibilité des femmes en athlétisme, World Athletics lui a demandé à nouveau de suivre un traitement pour réduire son niveau de testostérone, qu'elle a refusé. Elle a déposé une demande devant le TAS en 2018 en vue d'annuler le règlement susmentionné, soutenue par la Fédération Sud-Africaine d'Athlétisme en tant qu'intervenante en sa faveur. L'action a été rejetée, le TAS concluant que bien que le règlement soit discriminatoire, il constituait un moyen nécessaire, raisonnable et proportionné pour assurer une concurrence équitable dans le sport.

Le recours de la requérante contre cette décision a été rejeté, la Cour Suprême Fédérale de Suisse constatant que les réglementations sont des moyens appropriés, nécessaires et proportionnés pour assurer l'équité en athlétisme et pour protéger une catégorie d'athlètes.

(ii) La requête devant la Cour

La requérante a invoqué la violation de l'article 14 de la Convention, concernant l'interdiction de la discrimination, conjointement avec les articles 3 et 8 de la Convention relatifs au droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants et au droit à la vie privée. Elle a également invoqué la violation de l'article 13 de la Convention, en argumentant qu'elle n'a pas bénéficié d'un recours effectif pour contester la violation de ses

³⁴ *Semenya c. Suisse*, req. no. 10934/21, arrêt du 11 juillet 2023, renvoi à la Grande Chambre le 6 novembre 2023.

droits fondamentaux, ainsi que la violation de l'article 6 de la Convention concernant le droit à un procès équitable.

(iii) L'arrêt de la Cour concernant l'article 6 de la Convention

La requérante a eu recours à un tribunal arbitral dans cette affaire, car elle n'avait pas accès à une voie de recours pour contester les règles des fédérations d'athlétisme devant les juridictions ordinaires. Seule son action en annulation, jugée par la Cour Suprême Fédérale de Suisse, a été soumise à une juridiction étatique.

Dans cette affaire, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a refusé de traiter davantage le chef de demande fondé sur l'article 6 de la Convention, par lequel la requérante critiquait la compétence limitée de la Cour Suprême Fédérale Suisse dans l'action en annulation de la décision arbitrale. La CEDH a indiqué que face à la constatation de la violation de l'article 13 de la Convention, conjointement avec les articles 14 et 8 de la Convention, il n'était plus nécessaire d'analyser les griefs fondés sur l'article 6. En conséquence, les problèmes relatifs au procès équitable ont été analysés sur le terrain de l'article 13 par rapport aux articles 14 et 8 de la Convention, et c'est ainsi que nous nous y référerons également.

(iv) L'arrêt de la Cour concernant l'article 13, par rapport aux articles 14 et 8 de la Convention

En partant de l'application de l'articles 14 et 8 de la Convention, la Cour a soulevé la question suivante : dans quelle mesure la requérante disposait-elle de garanties institutionnelles suffisantes, sous la forme d'un système de juridictions devant lesquelles elle pouvait formuler ses prétentions, notamment du point de vue de l'articles 14 et 8 de la Convention, ainsi que dans quelle mesure ces juridictions ont rendu des décisions motivées dans lesquelles elles ont appliqué ces articles de la Convention.

Aux paragraphes 167-168 de l'arrêt, en citant le précédent *Mutu et Pechstein c. Suisse* analysé précédemment, la Cour a retenu que la requérante a été contrainte de s'adresser au TAS, puis à la Cour Suprême Fédérale de Suisse, aspect qui doit être pris en compte dans l'analyse.

Sur le fond de l'analyse de l'articles 14 et 8 de la Convention, la Cour a retenu que ni le TAS ni la Cour Suprême Fédérale de Suisse n'ont examiné les fondements scientifiques qui ont justifié l'adoption de la réglementation concernant les sportives hyperandrogènes. De plus, concrètement, la requérante a été forcée de choisir entre ne pas prendre les médicaments qui réduisaient son niveau de testostérone, ce qui aurait signifié qu'elle ne pouvait plus concourir dans les épreuves sportives, et prendre ces médicaments, ce qui aurait porté atteinte à son intégrité physique et psychique. Les deux options auraient impliqué une violation de ses droits dérivant de l'article 8 de la Convention.

D'un autre côté, considérant que l'interdiction de la discrimination ne constitue pas un motif d'ordre public justifiant l'admission d'une action en annulation de la décision du TAS, la Cour Suprême Fédérale de Suisse n'a pas rempli son obligation d'assurer une protection réelle et effective de la requérante contre la discrimination provenant d'autres particuliers (c'est-à-dire les organisations sportives).

En conclusion, la CEDH a retenu que la requérante, étant contrainte de s'adresser aux

juridictions arbitrales, n'a pas bénéficié des dispositions de la Convention, et l'action en annulation devant la Cour Suprême Fédérale de Suisse n'a pas éliminé ces lacunes en raison de son objet très restreint. Dans cette affaire, il aurait été nécessaire d'effectuer une analyse institutionnelle et procédurale approfondie, mais une telle analyse n'était pas disponible pour la requérante dans le système des voies de recours dont elle disposait en tant qu'athlète professionnelle.

Sur la base de ces conclusions, la Cour n'a pas analysé davantage la violation de l'article 8 de la Convention séparément. En ce qui concerne l'article 13 de la Convention, elle a retenu que dans le système juridique suisse, la requérante n'a pas bénéficié d'une voie de recours permettant de remédier à la violation de l'articles 14 et 8 de la Convention. Une telle voie de recours doit permettre aux autorités nationales de traiter à la fois le fond de la plainte concernant la violation des droits conventionnels de la requérante et d'ordonner des mesures pour éliminer ces violations.

Section 2. Un arrêt qui repose sur un fil fragile

Dans l'affaire *Semenya c. Suisse*, la Cour européenne des droits de l'homme a placé la question du respect du droit à un procès équitable dans une pénombre confortable. La cause elle-même soulève une autre difficulté, plus sensible et plus difficile à traiter : le traitement des athlètes hyperandrogéniques. Il est donc raisonnable que, pour résoudre ce problème, la Cour sacrifie pour l'instant la discussion sur l'applicabilité de l'article 6 de la Convention dans l'arbitrage sportif.

On considère que l'option de la Cour concernant la structure de l'analyse et la nécessité de prioriser un seul sujet délicat dans cet arrêt est pleinement justifiée. La majorité qui a voté pour constater la violation des articles 14 et 13 de la Convention est fragile, avec une marge de 4 à 3. De plus, dans l'opinion partiellement concordante, le juge Serghides estime que, dans cette affaire, les articles 3 et 8 de la Convention ont également été violés, car la requérante a été contrainte de choisir entre accepter, contre sa volonté, un traitement hormonal qui lui cause des préjudices physiques et psychiques et renoncer à la profession qu'elle exerce. En allant plus loin et en considérant que la majorité n'a pas compris l'ampleur de la violation des droits fondamentaux de la requérante, le juge Serghides estime que l'arrêt représente un recul dans le domaine de la protection internationale des droits de l'homme.

Le juge souligne également, dans son opinion partiellement concordante, dans le dernier paragraphe, que l'arrêt est extrêmement important non seulement du point de vue du problème de l'égalité et de la non-discrimination, mais aussi parce qu'elle montre que l'application de la Convention s'étend à tous les domaines de la vie humaine, y compris dans le domaine du sport. Ainsi, même si elle n'a trouvé place que dans cette opinion partiellement concordante, la question de l'applicabilité de la Convention dans l'arbitrage sportif est posée. On ne peut qu'espérer que la Grande Chambre assumera également cette mission, non seulement pour éclaircir la question cruciale de la discrimination, mais aussi pour enraciner plus solidement la Convention dans le domaine de l'arbitrage sportif.

Les trois juges qui ont voté contre la majorité ont rédigé, à leur tour, une opinion dissidente. Ainsi, le spectre des points de vue dans cette affaire a varié de l'admission (presque) totale de la requête jusqu'à son rejet intégral. L'opinion dissidente commence par la phrase suivante, dans le sens de ce qu'on a mentionné plus tôt : « on a voté contre la

solution de violation des droits prévus par la Convention dans la présente affaire, car une conclusion de violation aurait supposé la résolution de nouvelles questions d'une manière avec laquelle on ne peut être d'accord ».

La première de ces nouvelles questions litigieuses fait l'objet de la présente étude. Les juges qui ont signé l'opinion dissidente ont indiqué que « la première question nouvelle qui doit être résolue dans le présent cas, et probablement la plus importante, est de déterminer dans quelle mesure la Cour a compétence pour ce cas ». Ultérieurement, ils soulignent qu'il existe deux problèmes majeurs dans le raisonnement de la majorité : d'une part, la majorité a décidé d'interpréter la loi nationale d'une manière contraire à l'interprétation de cette loi par les juridictions nationales ; d'autre part, la majorité a décidé d'étendre l'applicabilité de la Convention à l'échelle mondiale, ce qui ne résulte pas de la jurisprudence de la Cour et n'a pas été son intention.

Section 3. Une critique des fondements juridiques de l'opinion dissidente

Les juges qui ont signé l'opinion dissidente ont souligné, entre autres, que le lien entre l'affaire de la requérante Semenya et la juridiction de la Cour est trop fragile pour justifier une intervention d'une telle ampleur dans l'activité de la Cour Suprême Fédérale Suisse et des organismes sportifs à l'échelle mondiale.

À mon avis, cet argument est critiquable. En partant de la réalité factuelle, la requérante Semenya ne peut concourir dans le sport qui représente toute son existence professionnelle – l'athlétisme – qu'en se soumettant aux règles établies par l'organisation *World Athletics*. Cette organisation a indiqué à la requérante qu'elle ne peut participer aux épreuves sportives qu'à condition de suivre un traitement hormonal qui réduit le niveau de testostérone que son organisme produit naturellement, compte tenu de sa configuration génétique.

Le seul moyen pour la requérante de contester cette décision est devant le TAS. Dans l'opinion dissidente, les juges affirment que la requérante réside en Afrique du Sud, est enregistrée comme athlète professionnelle dans ce pays et concourt dans tous les États du monde, de sorte que le lien avec la Suisse et le Conseil de l'Europe est insuffisant. Et pourtant, la requérante n'a pas à sa disposition une action en Afrique du Sud, car l'arbitrage devant le TAS est obligatoire, comme retenu dans l'arrêt, on ne peut donc pas soutenir que la requérante a choisi de s'adresser à un corps judiciaire avec lequel elle n'a pas de lien étroit, mais elle a été contrainte de le faire.

En second lieu, l'opinion dissidente accorde peu de poids à un autre fait important : la requérante est une personne qui s'est adressée à un tribunal situé sur le territoire d'un État membre. Quelle peut être la pertinence du domicile d'une personne et de son lieu de travail, lorsqu'elle a été jugée devant une instance suprême d'un État membre à la Convention, qui n'a pas décliné sa compétence pour résoudre le litige? N'est-ce pas cet État qui est tenu d'accorder à toute personne le droit à un procès équitable, et non seulement aux citoyens qui ont leur domicile et leur lieu de travail à proximité de Lausanne³⁵?

³⁵ En effet, la doctrine a souligné que si la CEDH avait considéré qu'elle n'avait pas de compétence *ratione personae* dans cette affaire, elle aurait écarté l'applicabilité de la Convention pour une catégorie entière de requérants, à savoir les sportifs professionnels. Voir à ce sujet *Jean-Michel Marmayou*, Note: *Caster Semenya c. Suisse*, CEDH, n° 10934/21, 11 juillet 2023 (Note: *Caster Semenya v. Switzerland*, European Court of Human Rights, n° 10934/21, 11 July 2023) dans la Revue de l'Arbitrage no. 3/2023, p. 851.

En troisième lieu, ce que reproche la majorité de la Cour Suprême Fédérale Suisse et du TAS, c'est l'état de discrimination dans lequel la requérante a été laissée, malgré l'existence, dans le droit suisse et dans le droit international européen, d'une interdiction générale de la discrimination. À mon avis, la majorité n'a pas tenu compte de l'interprétation du droit national suisse uniquement parce que celui-ci a été appliqué sans tenir compte d'un droit prioritaire : le droit international des droits de l'homme. La suprématie des droits de l'homme dans le système de la Convention implique que ceux-ci prévalent sur le droit national. Plaider pour une application réduite de la juridiction de la Cour équivaut à une protection plus fragile du droit européen des droits de l'homme.

En quatrième lieu, l'opinion dissidente considère que, par cet arrêt, la CEDH pénètre dans une sphère globale, en étendant de manière injustifiée sa juridiction sur l'ensemble du monde. En acceptant pleinement que l'arrêt de la Cour produit des effets universels, on ne peut qu'observer que ce fait est dû non pas à une vision impérialiste de la Cour, mais à l'ubiquité du sport de performance. Le sport est une activité qui transcende les frontières nationales, impliquant des athlètes et des organisations de tous les continents. Par conséquent, il est naturel que les décisions prises par les instances sportives internationales, comme celles concernant les règles antidopage ou les critères d'éligibilité, aient des implications mondiales. Cela justifie que la CEDH examine ces questions pour garantir que les droits de l'homme soient respectés dans tous les contextes, y compris celui du sport international³⁶.

À mon avis, l'opinion dissidente ne remarque pas que le sport de performance est éminemment international, même lorsque les pays d'origine des athlètes sont fermés hermétiquement. En tant que Roumain, je n'ai qu'à regarder la performance de Nadia Comăneci aux Jeux olympiques de Montréal en 1976 ou celle d'Ilie Năstase, vainqueur à Roland-Garros en 1973 à Paris et à l'US Open en 1972. Tous deux provenaient d'un État communiste, désintéressé par l'adhésion à toute structure internationale et concentré sur la défense acharnée de ses frontières. En 2024, aux Jeux olympiques de Paris, seize athlètes, membres de la délégation de la Corée du Nord, un pays d'où on ne part pas, mais dont on s'évade, ont participé.

Tant que les États du monde ont décidé de construire un système international du sport, et ont choisi le centre de la juridiction sportive en Suisse tout en soutenant les organisations internationales sportives, il est difficile de parler des arrêts de la Cour qui ne dépassent pas les frontières du Conseil de l'Europe. Peut-être que ce type d'affaires est utile pour populariser, au-delà du Conseil, l'importance particulière et l'utilité incontestable de la jurisprudence de la Cour.

Tous ces arguments montrent que l'opinion dissidente est peu convaincante et qu'elle traite superficiellement les problèmes nouveaux dont le mode de résolution est difficile à accepter pour les trois juges. On attend de la Grande Chambre un arrêt plus équilibrée dans la structure générale de la Convention et mieux ancrée dans l'applicabilité

³⁶ La doctrine a souligné qu'à partir des années 1990, un nouveau type d'acteur est apparu dans la relation entre les organisations internationales, les États et les individus : les organisations privées transnationales. Ces organisations opèrent dans un territoire géographique et juridique différent de celui où elles ont leur siège et peuvent nuire à d'autres personnes dans un espace où les autorités publiques étatiques ne peuvent pas offrir de protection. Voir à ce sujet *Véronique Boillet, Sophie Weerts, Andrea R. Ziegler* (éditeurs), *Le sport et les droits de l'homme (Sports and Human Rights)*, Ed. Springer, 2024, p. 7. Voir, pour la juridiction et le droit applicable aux fédérations sportives, *J. Cooper, op. cit.*, p. 157.

incontestable de la Convention dans l'arbitrage sportif. Il existe cependant plusieurs raisons pour lesquelles la résolution de cette affaire est difficile : le sujet du « sexe » dans le sport est très sensible actuellement, en particulier dans le milieu en ligne, et les courants progressistes (dénommés de manière péjorative dans le langage courant « woke ») ont troublé les eaux de la société occidentale³⁷; l'application de l'article 6 de la Convention dans l'arbitrage sportif n'a pas encore un fondement solide dans la jurisprudence de la Cour, car il n'existe pas de causes jugées par la Grande Chambre ; l'impact dans le monde du sport est inestimable : la Cour doit décider ce qui est « correct » et « équitable » en athlétisme, sur la base d'un faisceau de preuves scientifiques restreint ; l'arrêt pourrait modifier la structure de l'action en annulation de la décision arbitrale, d'une voie de recours exceptionnelle vers une voie de recours dévolutive, au moins en ce qui concerne les droits fondamentaux de l'homme³⁸.

Section 4. Le droit à un procès équitable : un droit accessoire dans l'affaire *Semenya c. Suisse*

Une autre question importante ressort de la lecture de l'arrêt est le caractère accessoire du droit à un procès équitable. Dans l'analyse de la requête, la Cour a commencé par le problème concernant l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention. Après avoir constaté la violation de l'article 14 de la Convention, l'analyse de l'article 13 de la Convention concernant l'existence d'un recours interne approprié a été résolue sur la base du principe *accessorium sequitur principale*, en ce sens que les actions devant le TAS et la

³⁷ Voir, par exemple, *Subhrajit Chanda, Kingshuk Saha*, Une étude analytique des inquiétudes sur les droits de l'homme devant le CAS – référence au Caster Semenya (An analytical study of the human rights concerns before the CAS with reference to Caster Semenya) dans *Revue Internationale du Droit du Sport* (The International Sports Law Journal) 2022, p. 313 et seq. (<https://doi.org/10.1007/s40318-022-00214-5>), dans laquelle les auteurs et la doctrine citée se préoccupent attentivement du « langage trop sévère utilisé par le TAS à l'égard des athlètes transgenres et intersexes, qui perpétuent les stéréotypes prévalant contre eux ». D'autres auteurs cités dans ce matériel se sont demandé si le TAS est suffisamment qualifié et indépendant pour traiter les problèmes liés aux droits de l'homme, alors qu'il n'a pas pu comprendre la situation des athlètes non binaires (*idem*, p. 315 et la note no. 14). Cependant, l'affaire Semenya ne soulève pas le problème général des personnes transgenres et non binaires, mais celui d'une femme ayant une structure génétique différente et dont le corps produit naturellement plus de testostérone. Le TAS est ensuite comparé à la Fédération anglaise de football, qui est connue pour avoir créé un environnement inclusif pour les footballeurs transgenres. Pourtant, Caster Semenya n'est pas une personne transgenre. En fait, la CEDH a condamné la Suisse dans cette affaire précisément parce qu'elle a traité la requérante comme une personne transgenre, alors qu'elle est une femme.

³⁸ Et, bien sûr, en ce qui concerne le droit de l'Union européenne, en fonction de la décision que la CJUE prendra dans l'affaire C-600/23. Il convient de noter qu'il existe des voix dans le droit international du sport qui affirment avec force que, sous la juridiction de l'Union européenne, nous nous dirigeons vers une étatisation des litiges liés au sport. L'affaire C-124/21, *International Skating Union c. Commission*, la décision du 21 décembre 2023 a été considérée comme une victoire importante pour les athlètes face aux institutions et organisations sportives et arbitrales. L'opposition des institutions européennes à l'arbitrage sportif me fait également croire que le système opaque d'arbitrage semble vaciller, et les affaires en cours devant la CJUE et la CEDH pourraient ouvrir la voie à une nouvelle ère de litiges sportifs, soit devant des tribunaux arbitraux qui assurent un niveau élevé de protection du droit à un procès équitable, soit devant les juridictions nationales. Voir *Antoine Duval*, L'arrêt de la CJUE relatif à l'Union internationale de patinage et l'avenir de l'arbitrage du TAS dans la gouvernance sportive transnationale (The international skating union ruling of the CJEU and the future of CAS arbitration in transnational sports governance) dans la *Revue Internationale du Droit du Sport* (The International Sports Law Journal) 2023, p. 468 et seq. (<https://doi.org/10.1007/s40318-024-00270-z>).

Cour Suprême Fédérale Suisse ont été jugées insuffisantes. Ultérieurement, la demande fondée sur la violation de l'article 6 de la Convention a été rejetée comme « devenue sans objet », puisque l'action fondée sur l'article 13 avait été admise.

En procédant ainsi, la Cour a pu se concentrer sur l'objet central du litige, à savoir la discrimination de la requérante Semenya par rapport à d'autres athlètes se trouvant dans des situations comparables et son traitement similaire à celui des athlètes qui ne se trouvent pas dans la même situation, à savoir les personnes qui ont changé volontairement de sexe. Cependant, l'effet adverse de cette option est de placer le droit à un procès équitable (droit procédural) dans l'ombre des droits substantiels (droit de ne pas être discriminé et droit à la vie privée). Le contre-argument principal à cette approche se base notamment sur le motif suivant: La requérante soutient qu'elle a été discriminée dans l'exercice de son activité professionnelle. Pour contester cette discrimination, elle s'est adressée à une instance arbitrale et, ultérieurement, à la Cour Suprême Fédérale de Suisse. La CEDH a retenu que ni l'une ni l'autre de ces deux organes juridictionnels n'ont examiné de manière suffisamment approfondie les arguments de la requérante concernant la discrimination. En particulier, la Cour Suprême Fédérale Suisse, statuant dans une action en annulation de la décision arbitrale, a été tenue par les règles procédurales strictes spécifiques à cette voie de recours exceptionnelle.

En essence, le problème est le recours procédural mis à la disposition de la requérante, qui s'est avéré inefficace pour éliminer la discrimination à laquelle elle a été soumise. Cette ingérence peut être considérée, bien sûr, également du point de vue des obligations positives qui découlent de l'article 14 de la Convention et qui obligent les États à assurer des moyens efficaces pour garantir que les personnes sous leur juridiction ne soient pas discriminées. Cependant, en même temps, un cadre procédural insuffisant, qui n'a pas permis à la requérante de résoudre le problème en suivant deux degrés de juridiction, dessine un problème lié à l'équité de la procédure, qui peut être placé dans le champ d'application de l'article 6 de la Convention³⁹.

Le litige est attiré dans le champ d'application de l'article 14 de la Convention par le non-respect de l'obligation positive de l'État suisse de s'assurer que la requérante ne soit pas discriminée par un autre particulier. En revanche, on peut soutenir que le litige concerne plutôt le caractère équitable du procès civil, puisqu'il a été constaté une analyse insuffisante de la part des organes juridictionnels, et non d'autres organes étatiques.

Il en résulte que le problème peut être inclus, *ratione materiae*, soit dans le champ de l'article 14, soit dans celui de l'article 6 de la Convention. En préférant le premier fondement d'analyse, la Cour a placé le problème dans le domaine du droit substantiel et a souligné l'importance de la non-discrimination. On ne considère pas que l'option de la Cour est erronée et il existe des arguments solides pour lesquels cette approche a été préférée. Ce qui intéresse particulièrement du point de vue de cette recherche est que la question épineuse du droit à un procès équitable dans les procédures arbitrales n'a pas été consolidée. On ne peut pas savoir avec certitude, à la suite de la jurisprudence analysée jusqu'à présent, si un sportif mécontent de la durée excessive des procédures devant le TAS peut invoquer cet aspect devant la Cour européenne des droits de l'homme ou si un athlète

³⁹ Voir aussi *Mark James*, Une victoire pour Caster Semenya – mais pas encore le droit de participer (A victory for Caster Semenya – but still no right to compete) dans la Revue Internationale de Droit du Sport (The International Sports Law Journal) 2023, p. 150 (<https://doi.org/10.1007/s40318-023-00247-4>).

qui n'obtient pas de mesures provisoires devant le tribunal arbitral, qui lui permettent de continuer son activité, subit une violation du droit à un procès équitable. Même si, à mon avis, la réponse est affirmative, seule la jurisprudence de la Cour peut renforcer cette conclusion.

L'arrêt de la Grande Chambre peut éclaircir ces aspects, mais il est tout aussi possible que le large éventail de problèmes soulevés par cette affaire décourage un examen exhaustif. La durée relativement longue qui s'est écoulée depuis le moment où l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre pourrait nous faire croire que la juridiction européenne a l'intention de traiter plus en détail toutes les questions. Il reste cependant à voir si c'est le moment de consolider l'applicabilité de l'article 6 de la Convention dans l'arbitrage sportif ou si ce problème devra être reporté pour l'avenir, précisément pour ne pas détourner l'attention de la discrimination d'un athlète par les organisations sportives professionnelles.

Conclusions sur l'évolution de la jurisprudence de la Cour dans le domaine de l'arbitrage sportif

L'analyse de l'affaire *Semenya c. Suisse* montre clairement que l'intérêt de la Cour est de traiter en substance les violations de la Convention dans l'arbitrage sportif, la question de l'applicabilité de l'article 6 de la Convention étant éclaircie par la jurisprudence que j'ai analysée dans la première partie de ce travail. De ce point de vue, on considère qu'il est encourageant que la jurisprudence de la CEDH ait été constatée en ce qui concerne les garanties du droit à un procès équitable dans la procédure d'arbitrage sportif et que le standard conventionnel se soit facilement consolidé, la Cour étant désormais en mesure d'examiner d'autres types d'ingérences dans les droits prévus par la Convention.

De manière étrange peut-être, l'affaire *Semenya c. Suisse* semble attirer l'attention non seulement sur ce problème, mais aussi sur la jurisprudence antérieure, en particulier l'affaire *Mutu et Pechstein c. Suisse*, qui bénéficie d'une nouvelle popularité. De plus, l'affaire *Semenya* a le grand mérite de mettre au centre du débat public le traitement procédural différent appliqué aux athlètes de performance, une question qui mérite certainement d'être traitée avec plus d'attention par toutes les instances internationales.

Plus intéressant encore, à mon avis, est le large éventail d'opinions des juges de Strasbourg sur cette problématique. Certains d'entre eux semblent disposés à réformer complètement le système d'arbitrage sportif, tandis que d'autres se distancient de ce problème, considérant qu'il dépasse la compétence de la Cour et qu'il existe le risque que sa jurisprudence acquière une forme d'application globale.

Dans une analyse des risques et des bénéfices, on ne peut qu'affirmer que le risque n'est pas aussi grave ou dangereux : une application globale d'un standard élevé de protection des droits de l'homme est une réussite, même si ce n'était pas l'objectif ou la mission de la Cour ou de la Convention. En ce qui concerne les bénéfices, on est du côté des juges qui considèrent que les sportifs de performance sont également des êtres humains, en particulier lorsqu'ils s'adressent aux instances suisses d'arbitrage sportif, de sorte que l'application du même standard que celui que l'on exige d'une instance ordinaire ne peut être qu'une approche de bon sens.

CONCLUSION

Dans le domaine de l'arbitrage sportif, la jurisprudence de la Cour est relativement récente, couvrant seulement les deux dernières décennies. Cependant, en regardant la réalité pratique, on doit constater que les athlètes professionnels, malgré leur renommée, leurs ressources matérielles et l'attention qu'ils reçoivent des médias, sont contraints de résoudre leurs problèmes juridiques devant des structures non étatiques, qui ne sont pas habituellement soumises à la juridiction de la CEDH.

Souvent, les litiges concernant la carrière des sportifs sont très sensibles. Un athlète suspendu pour dopage et qui ne peut pas concourir pendant la durée des investigations ou de la résolution du litige peut perdre complètement sa carrière s'il reste inactif pendant plus d'un an. Au moins dans le tennis, le précédent Simona Halep illustre à quel point le temps joue contre le sportif. Ensuite, la manière complètement différente dont la demande de la joueuse roumaine a été jugée par rapport aux cas de Jannik Sinner ou Iga Świątek soulève une question de traitement différent, pour laquelle les juridictions nationales ont été sanctionnées par la CEDH dans le passé. Dans le cas de Sinner, la presse a spéculé que la solution favorable a été obtenue parce que le chef de l'ATP depuis 2020 est Andrea Gaudenzi, également italien.

Ces cas pratiques démontrent la nécessité d'appliquer généralement le standard conventionnel de protection du droit à un procès équitable, dans lequel les sportifs bénéficient d'une action devant un tribunal indépendant, impartial, qui jugera la demande dans une procédure rapide, adaptée aux besoins spéciaux de protection de la carrière d'un athlète. La résolution rapide des affaires est nécessaire également parce que toute compétition sportive dans laquelle participe un athlète enquêté pour dopage perd sa crédibilité. Pour l'athlète concerné, le stress et la stigmatisation peuvent affecter significativement la performance, de sorte qu'il est besoin d'un remède apte à limiter tous ces effets négatifs.

L'imposition du standard conventionnel prévu par l'article 6 de la Convention dans l'arbitrage sportif permettrait à la CEDH d'appliquer les mêmes règles très claires pour ces procédures : les arbitres doivent offrir des garanties d'impartialité et d'indépendance ; la durée raisonnable de la procédure est analysée en fonction de l'enjeu du litige pour le requérant et des particularités de l'affaire ; le tribunal doit avoir la compétence et les moyens procéduraux pour éclaircir l'affaire sous tous ses aspects de fait et de droit et assurer notamment la protection des droits prévus par la Convention.

Beaucoup de ces questions pourraient être résolues par l'arrêt de la Grande Chambre dans l'affaire *Semenya c. Suisse*. Il est difficile de croire qu'il y aura un recul par rapport au standard déjà établi dans la jurisprudence antérieure analysée dans ce matériel, mais il reste à voir si la CEDH considérera nécessaire de traiter la question de l'applicabilité de l'article 6 de la Convention dans l'arbitrage sportif par un arrêt de référence.

Il est difficile d'ignorer le trend visible contre les organisations sportives et l'arbitrage opaque et obligatoire, qui placent les athlètes dans une position procédurale vulnérable. Tant la CEDH que la CJUE ont commencé avec force dans la direction d'une transparence de ces procédures et vers l'assurance d'un standard naturel du droit à un procès équitable dans l'arbitrage sportif. Il reste à voir si le vent sera favorable.